



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

DEL-2011-024

Numéro de la délibération : 2011/024

Nomenclature ACTES : Finances locales - divers

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 06/04/2011

Date de convocation du conseil : 31/03/2011

Date d'affichage de la convocation : 31/03/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Bernard BAUCHER par M. Henri LE DORZE, Mme Stéphanie GUÉGAN par M. Yvon PERESSE, M. Claude LE BARON par Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL, M. Joël LE BOTLAN par M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, Mlle Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Martine PIERRE par Mme Marie-Madeleine DORE-LUCAS

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Rapport de Monsieur le MAIRE

En application des dispositions de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, le document unique constitué par le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et la réponse de la collectivité, doit:

- faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée
- être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres
- donner lieu à débat

Nous vous proposons :

- De donner acte que le processus décrit ci dessus a été observé

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 7 avril 2011

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**



Chambre régionale des comptes
de Bretagne

Le Président

Rennes, le 16 FEV. 2011

N/Réf. : CR//VM

2011.08.



Monsieur le Maire
de Pontivy
8, rue François Mitterrand
56300 Pontivy

Par lettre du 4 janvier 2011, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2005 et suivants de votre commune.

Votre réponse parvenue à la chambre dans le délai d'un mois prévu par les articles L. 243-5 et R. 241-17 du code des juridictions financières, est jointe au rapport d'observations définitives pour constituer avec lui un document unique qui vous est notifié ci-après.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien retourner au greffe de la chambre l'imprimé joint afin d'informer la juridiction de la tenue de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives et la réponse jointe sont transmis au préfet et au directeur départemental des finances publiques.


Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes

NOTIFICATION FINALE
DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

sur la gestion de la commune de Pontivy

au cours des exercices 2005 et suivants

INTEGRANT LA REPONSE RECUE DANS LE DELAI LEGAL

SOMMAIRE

Rapport d'observations définitives	p. 2 à 10
Réponse de M. Le Roch, maire	p. 11

Commune de Pontivy

**OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE**

Exercices 2005 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune de Pontivy à compter de l'exercice 2005. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 24 novembre 2009.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 31 août 2010 avec M. LE ROCH, maire.

La chambre, lors de sa séance du 30 septembre 2010, a arrêté ses observations provisoires qui ont été adressées le 12 octobre 2010 à M. LE ROCH, maire:

Après avoir examiné la réponse écrite, la chambre, dans sa séance du 21 décembre 2010, a arrêté ses observations définitives. Celles-ci sont développées dans les parties suivantes du présent rapport.

- 1 - La présentation de la commune
- 2 - La situation financière et patrimoniale
- 3 - La procédure de passation des marchés publics

Résumé

La situation financière de la commune de Pontivy n'appelle pas d'observation particulière. Si le stock total de la dette progresse de 19% entre 2005 et 2009, la commune demeure faiblement endettée et améliore sa capacité d'autofinancement nette.

La collectivité pourrait réfléchir à la mise en place d'une procédure d'autorisations de programme et de crédits de paiement, à une meilleure justification des restes à réaliser en recettes et à compléter les annexes au compte administratif. Elle doit aussi s'attacher à tenir un inventaire exhaustif lui permettant d'avoir une bonne connaissance de son patrimoine.

Les exigences de publicité en matière de passation des marchés publics sont respectées. Sur certaines opérations examinées, la chambre attire l'attention de la commune sur une évaluation plus juste du coût des travaux à réaliser ainsi que sur la nécessité d'avertir par lettre recommandée les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. En outre, la collectivité doit veiller à une meilleure rédaction des rapports de présentation de la procédure de passation.

1 LA PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Pontivy, chef-lieu d'arrondissement du département du Morbihan, compte 13 500 habitants. Selon les informations du site internet de la commune, Pontivy représente le troisième pôle commercial et industriel du Morbihan. Elle est la ville centre de la communauté de communes « Pontivy Communauté » qui regroupe 24 communes et 42 000 habitants et du Pays de Pontivy (45 communes, 77 000 habitants).

2 LA SITUATION FINANCIERE ET PATRIMONIALE

2.1 La situation financière

La situation financière de la commune n'appelle pas d'observation particulière.

Les recettes de fonctionnement s'établissent en 2009 à 14,6 millions d'euros. Elles ont progressé de 5% au cours des cinq années, soit un rythme sensiblement identique à la hausse des charges de fonctionnements (+8%). Ces dernières sont constituées en 2009 pour 55% de dépenses de personnel. En y ajoutant le volume des annuités d'emprunt, le coefficient de rigidité¹ atteint ainsi 58% en fin de période et correspond à la norme couramment admise.

La commune dégage une capacité d'autofinancement brute² d'environ 2,2 millions d'euros en 2009, en progression par rapport à 2008 (1,9M€) mais en recul de 10% sur la période en contrôle. La capacité d'autofinancement nette³, quant à elle, progresse du fait de la baisse sensible des remboursements d'annuités d'emprunt (1,2 M€ en 2009 contre 1 M€ en 2005).

2.2 L'exécution budgétaire

Le budget est resté stable sur la période concernée. Un peu plus de la moitié est consacré au fonctionnement (53%), le solde à l'investissement (47%).

En dépenses, le taux d'exécution budgétaire, compte tenu des reports, se situe pour la section d'investissement aux alentours de 57%, avec une amélioration en 2009 (65%), et en fonctionnement à 93% (82% en 2009). Pour les recettes, en investissement, le taux est en moyenne de 52% (60% en 2009) et il avoisine 100% en fonctionnement.

Compte tenu du faible taux d'exécution budgétaire en investissement, la chambre suggère à la commune de recourir à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

¹ Frais de personnel+annuités d'emprunt/produits de fonctionnement.

² Différence entre le total des produits de fonctionnement et le total des charges de fonctionnement.

³ Autofinancement brut diminué du montant du remboursement de la dette en capital.

2.3 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en investissement correspondent, en dépenses, à celles engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, en recettes, à celles n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils concernent des dépenses et des recettes certaines.

Si les restes à réaliser inscrits en dépenses n'appellent pas d'observations, il n'en est pas de même pour ceux prévus en recettes, notamment les emprunts, qui n'ont pu être justifiés par un engagement de la banque.

L'ordonnateur précise « qu'il n'y a certes pas d'engagement formel mais pas de difficulté non plus pour la commune de recourir à l'emprunt dans la mesure où son endettement est tout à fait modéré ».

2.4 L'information financière

Les comptes administratifs de la commune ne sont pas assortis de l'ensemble des annexes prévues à l'article R. 2313-3 du CGCT pour garantir une information financière du citoyen. S'ils ne sont pas joints aux comptes administratifs, la commune dispose cependant des états A2 relatifs aux détails de la dette, des états B1 relatifs aux emprunts garantis et d'un état des effectifs. Ce dernier toutefois ne compare pas précisément au 31 décembre de chaque année les effectifs budgétaires avec les effectifs réels.

L'ordonnateur s'est engagé à remédier à cette situation lors du prochain examen budgétaire.

2.5 La politique d'emprunt

2.5.1 La répartition des compétences et des attributions en matière de gestion de dette

Par délibération du 15 février 2006, confirmée par une nouvelle délibération adoptée le 16 mars 2008, le maire a reçu délégation pour souscrire des emprunts dans la limite d'un million d'euros. L'arrêté de délégation de fonctions à l'adjoint aux finances a également prévu qu'il puisse intervenir en matière d'emprunt mais cette possibilité n'est pas mise en œuvre.

La gestion de la dette est pilotée au sein de la direction des finances par un attaché principal, assisté d'un rédacteur territorial qui travaille par ailleurs au service « systèmes d'information ». La direction des finances sollicite éventuellement un cabinet de conseil mais cela n'a jamais débouché jusqu'à présent sur une prestation contractuelle.

2.5.2 La stratégie de recours à l'emprunt

La définition des axes stratégiques de la gestion de la dette fait l'objet de discussions lors du débat d'orientation budgétaire mais ne donne pas lieu à la rédaction de rapports spécifiques. Il n'existe pas de document retraçant les modalités de souscription ou les choix de structuration de la dette communale.

La commune n'a pas recours à des appels d'offres pour le choix de la banque. A l'appui des courriers adressés aux banques, sont jointes des orientations prédéfinies (type de taux, durée...) mais pas de cahier des charges stricto sensu. Les propositions des établissements bancaires donnent lieu à l'établissement de tableaux comparatifs et d'échanges pour adaptation des offres. Le choix est soumis au préalable à l'avis du bureau municipal ou de la commission des finances, voire aux deux.

2.5.3 Garanties d'emprunts

Fin 2009, la collectivité garantissait 9,1 M€ d'emprunts contractés par des collectivités et établissements publics. Sur la période en contrôle aucune garantie n'a été actionnée.

2.5.4 Stock et structure de la dette

Au 31 décembre 2009, le portefeuille des emprunts communaux se composait de 25 contrats, souscrits auprès de six prêteurs, dont plus de la moitié auprès du crédit local de France (6,4 M€ d'encours fin 2009 sur les 11,3 M€ d'encours total).

Selon les documents transmis par la collectivité, l'encours de la dette est actuellement constitué d'emprunts à taux fixes. Deux emprunts comportent des risques. Ils ont été souscrits auprès de DEXIA en août et octobre 2007 dans le cadre de renégociation de dettes antérieures.⁴

Le premier (Réf. 266727) est un emprunt dit structuré de type barrière sur EURIBOR⁵. Le montant du capital restant dû au 31 décembre 2009 s'élevait à 1,4 M€ et sa durée résiduelle était alors de 16 ans et trois mois. Selon le barème établi par la charte dite GISSLER, la cotation du niveau de risque peut être estimée à 1D. La cotation 1 correspond à un risque sous-jacent faible, la cotation en lettres pondère quant à elle le risque de structure : il est faible pour les lettres A et B, la lettre E indiquant un effet multiplicateur jusqu'à 5.

Si le risque peut être qualifié de faible pour le premier emprunt, par contre, le second (Réf. 264587) s'analyse comme un emprunt de courbe⁶. Le montant du capital restant dû au 31 décembre 2009 s'élevait à 2,7 M€ et sa durée résiduelle était alors de 18 ans. Selon la Charte dite GISSLER, la cotation du niveau de risque pourrait être estimée à 4D. Il en résulte que le risque pris par la commune était important compte tenu des incertitudes pouvant peser sur l'évolution de ces INDEX et le coefficient multiplicateur élevé. Cet emprunt a fait l'objet d'un refinancement. Par une délibération du 30 juin 2010, la commune a contacté auprès de DEXIA un emprunt d'un montant maximum de 2 572 903,52€. Le taux de calcul des intérêts de l'échéance du 1^{er} décembre 2010 du prêt n° MPH250941EUR001 est figé à 3,79% sous réserve de la mise en place du prêt de refinancement qui présente l'intérêt de substituer à un index GBP (livre anglaise) un index EUR (euro) diminuant ainsi le risque encouru.

Le volume des emprunts structurés s'élève donc à un peu plus de 4 M€ dont 2,7 M€ présentant encore des risques, ces derniers représentant 24% de l'encours total de la dette.

⁴ Contrats n° MON252601 EUR/266727 et MPH250941 EUR/264587.

⁵ Un emprunt à barrière est un emprunt, par exemple à taux fixe classique, dont l'application est conditionnée par l'évolution d'un index de référence par rapport à un niveau de barrière.

⁶ Les emprunts de courbe conditionnent le taux d'intérêt appliqué sur des écarts entre des index de référence de zones monétaires différentes.

Les profils d'extinction de la dette fin 2005 et fin 2009 montrent que la commune a souscrit des engagements plus longs sur la période en contrôle, la durée résiduelle moyenne passant de sept ans et 11 mois fin 2005 à 14 ans et 11 mois fin 2009.

Le taux moyen de la dette communale s'élève à environ 4% en 2009, en baisse depuis 2006. Il est cohérent avec la structure de la dette, composée de prêts à taux fixe en grande partie.

Au final, au 31 décembre 2009, le stock total de la dette s'élève à près de 11,3 M€ contre environ 9,5 M€ en 2005, soit une augmentation de 19%. Compte tenu du faible endettement de la commune et de son ratio de désendettement (environ cinq ans en 2009), la situation de la ville en la matière n'appelle pas d'observation.

2.6 La connaissance du patrimoine de la commune

L'inventaire, qui est de la responsabilité de l'ordonnateur, a pour objet le recensement physique et l'identification des immobilisations.

L'état d'inventaire fourni par l'ordonnateur ne permet pas le rapprochement avec l'état de l'actif du comptable. Pourtant, par délibération du 17 décembre 2003, la collectivité a autorisé le comptable à apurer certaines opérations suite à un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif et, par une autre délibération du 14 décembre 2005, elle a fixé des durées d'amortissement de ses biens.

Dans l'état d'inventaire, qui liste seulement les biens acquis en 2008, aucun classement par compte d'imputation n'est opéré, aucune durée d'amortissement précisée et aucune totalisation des valeurs nettes comptables des biens de la collectivité indiquée.

Même si la commune a produit au rapporteur, en cours d'instruction, un tableau d'amortissement pour les années 2005 à 2009 ainsi qu'une liste des biens immeubles avec un certain nombre d'informations⁷, la chambre invite la collectivité à établir un inventaire exhaustif et précis.

L'ordonnateur a indiqué qu'il s'est rapproché du comptable pour procéder à un rapprochement exhaustif en vue de l'établissement d'un état d'inventaire aussi précis que possible.

3 LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

3.1 Les marchés passés selon la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

Aux termes de l'article 28 du code des marchés publics (CMP), lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26 du même code, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

⁷ L'usage, la surface, la qualité de propriétaire ou de locataire, l'année de construction et les références cadastrales.

La commune de Pontivy n'a pas mis en place sur la période contrôlée un guide interne de procédures concernant les marchés soumis à la procédure adaptée. Elle a cependant constitué un groupe de travail sur la commande publique dont l'activité est rapportée au conseil municipal. Ce groupe de travail a pour objectif de traiter la commande au travers du prisme du développement durable et d'envisager la globalité des processus. A la lecture du dernier compte-rendu qui date du 17 juin 2010 et de ses annexes, ce groupe de travail, constitué dans le cadre du programme AGENDA 21, n'a pas encore abordé la procédure de passation des marchés publics.

3.2 Les marchés conclus selon les procédures formalisées

Le contrôle a porté sur le compte 2315 «Installations, matériel et outillage techniques» et a concerné les marchés d'aménagement de l'avenue Napoléon 1^{er} et la restructuration du Pont-Neuf.

Ils représentent sur la période 2007-2009⁸ une dépense totale de 4 406 815 €, soit 27,11% de la masse financière des marchés passés par la commune et comptabilisés au compte 2315.

3.2.1 Les mesures de publicité

La passation des marchés publics nécessite la mise en œuvre de mesures de publicité variant selon le montant du marché¹⁰. La chambre n'a relevé aucune anomalie, qu'il s'agisse de la diffusion dans les journaux d'annonces légales ou des mentions obligatoires devant figurer dans le règlement de consultation et/ou dans l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2.2 L'analyse des offres

En ce qui concerne la reconstruction du Pont-Neuf, aucun écart n'a été relevé dans les critères retenus par la commission d'appel d'offres et dans ceux mentionnés dans le règlement de consultation des marchés passés selon la procédure d'appel d'offres.

En revanche, s'agissant de l'aménagement de l'avenue Napoléon 1^{er}, les deux règlements de consultation – l'un concernant la procédure d'appel d'offres, l'autre relatif à la procédure négociée lancée pour les trois lots déclarés infructueux – prévoyaient quatre critères de jugement des offres¹¹ (prix des prestations, valeur technique, délais et démarrage des travaux). Seuls les trois premiers sont apparus utiles.

3.2.3 L'évaluation des travaux de restructuration du Pont-Neuf

Les travaux de restructuration du Pont-Neuf ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert déclaré infructueux en raison d'un écart trop important entre les prix proposés par les entreprises soumissionnaires et le coût estimatif des travaux retenu par la ville.

⁸ L'année 2006 n'a pas été prise en compte, car seule l'aménagement de l'avenue Napoléon 1^{er} est concernée par l'année 2006 pour une somme de 54 898 €.

⁹ Source : mandats émis sur la période vérifiée.

¹⁰ Article 40 du code des marchés publics.

¹¹ Comme le permet l'article 53-II du code des marchés publics.

La commune a alors eu recours à la procédure négociée après que l'appel d'offres ait été déclaré infructueux sur le fondement de l'article 35 du code des marchés publics.

Cette procédure négociée n'a pas abouti à des offres moins élevées. L'ordonnateur fait valoir que la construction d'un pont a représenté pour la commune une opération tout à fait exceptionnelle.

Alors que les écarts entre l'estimation de la commune et les deux offres présentées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres s'élevaient respectivement à 27,96% et 43,57%, les écarts entre l'estimation et les deux offres présentées lors de la procédure négociée ont été respectivement de 31,09% et 31,04%.

Les rapports d'analyse des offres établis dans le cadre de ces deux procédures relèvent que l'écart entre l'estimation des travaux faite par la commune et les offres des entreprises résulte notamment du coût des charpentes métalliques et de son évolution à la hausse.

Ces écarts dénotent une mauvaise appréciation du coût de la construction, faute pour le maître d'œuvre de la commune d'avoir pu apprécier à son juste montant le prix des charpentes métalliques. La chambre rappelle que l'article 5 du CMP dispose que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence.

3.2.4 L'information des candidats non retenus

En application de l'article 80 du code des marchés publics dans sa version en vigueur au cours de la période contrôlée, dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne publique avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre. Un délai d'au moins 10 jours doit être respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché¹².

Le respect de cette obligation de respecter un délai de dix jours constitue une garantie essentielle permettant aux candidats non retenus d'exercer de manière efficace un recours contre la décision du choix du cocontractant en saisissant, s'ils s'y croient fondés, le juge du référé précontractuel d'une demande tendant à suspendre la procédure consécutive de passation du contrat.

Ces dispositions constituent dès lors une formalité substantielle dont l'omission entache d'irrégularité la décision de passation du marché (CAA Versailles, 11 septembre 2007, *Société OTUS*, requêtes n° 07VE00346 et n° 07VE00347).

Une attention particulière doit donc être apportée au respect de cette formalité. La commune de Pontivy notifie aux entreprises non retenues le rejet de leur candidature par lettre simple. Sans conséquence à ce jour, cette pratique expose néanmoins la commune au risque d'être dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'avoir satisfait à cette obligation en cas de recours contentieux.

La commune a fait savoir qu'elle allait systématiser l'envoi en recommandé.

¹² Délai porté par l'effet du décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 à seize jours (onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés).

3.2.5 La tenue des rapports de présentation

Sur la période en revue, l'article 75 du code des marchés publics, dont les dispositions ont été reprises et complétées sous l'article 79 du même code à compter du 1^{er} août 2006, prévoit que, pour les marchés passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation comportant au moins le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature.

Le rapport de présentation figure au nombre des documents annexes à transmettre obligatoirement aux services préfectoraux afin de leur permettre d'effectuer le contrôle de légalité. Par ailleurs, si le caractère incomplet du rapport de présentation transmis n'affecte pas la légalité de la procédure d'attribution, il ôte au marché tout caractère exécutoire (CAA, Bordeaux, 17 juin 2008, *société AR VAL.*, requête n° 06BX00332).

Pour le marché de reconstruction du Pont-Neuf, le rapport de présentation transmis au contrôle de légalité comporte le nom des candidats non retenus mais pas le motif du rejet de leur candidature. Le rapport de présentation relatif à l'aménagement de l'avenue Napoléon I^{er} ne comporte ni le nom des candidats évincés, ni les motifs de leur rejet.

L'ordonnateur a indiqué que le motif du rejet des candidats non retenus sera dorénavant précisé dans le rapport de présentation.

Délibéré le 21 décembre 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

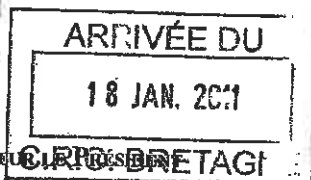
Michel RASERA
Conseiller maître à la Cour des comptes



Direction des Services
Administratifs et Fonctionnels
Secrétariat Général

Morbihan

Vu au greffe le 18.01.11
L.



MONSIEUR LE PRÉSIDENT
C.R.P. BRETAGNE
CHAMBRE RÉGIONALE DES
COMPTES DE BRETAGNE
3 RUE ROBERT D'ARRISSEL
CS 64231

Nos réf : RP.FG/courrier
Affaire suivie par Roland PICHON
E-mail : roland.pichon@ville-pontivy.fr

35042 RENNES CEDEX

PONTIVY, le 14 janvier 2011

Lettre recommandée avec AR

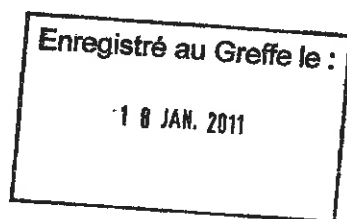
Monsieur le Président

Suite à votre courrier du 4 janvier dernier, j'ai pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des exercices 2005 et suivants de la commune de Pontivy.

Je vous remercie par conséquent de me faire parvenir, à l'issue du délai réglementaire d'un mois, le rapport que je communiquerai au Conseil Municipal suivant.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



J.P. Le Roch
JEAN-PIERRE LE ROCH
MAIRE DE PONTIVY
CONSEILLER RÉGIONAL DE BRETAGNE



Ville de Pontivy